



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 2023-04

ATTENDU QU'un Règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 17 avril 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipale du Québec (ci-après « C.M. »)

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2023-04 afin d'y ajouter la nouvelle obligation prévue à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (2021, c. 7);

ATTENDU QUE l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet du présent règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvan Tardif secondé par monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2023-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 10.1

L'article 10.1 est ajouté entre les articles 10 et 11 du *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 2023-04* :

ARTICLE 10.1 Mesure temporaire – disposition favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, et ce sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10, sous réserve des adaptations nécessaires.



Jean Audet
Maire

Cindy Paradis
Directrice générale

Avis de motion :	4 décembre 2023
Présentation du projet de règlement :	4 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis de promulgation :	19 février 2024
Transmission au MAMH :	19 février 2024